

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Direction générale de la Santé
Sous-direction de la promotion de la santé
Et de la prévention des maladies chroniques
Bureau des pratiques addictives
Marie GOLHEN
Tél. 01 40 56 58 35
Marie.golhen@sante.gouv.fr

21 JAN. 2011

D/RC/2011-N°16

Paris, le

Madame,

Ainsi que vous le soulignez, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010- 1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative (LFR) pour 2010, les restaurants (au même titre que les débits de boissons à consommer sur place et à emporter) étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts prévoyant une déclaration d'exercice, dite « déclaration de profession » : le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

L'obligation de déclaration fiscale est désormais supprimée.

A ce jour, aucune démarche déclarative n'est plus requise des futurs exploitants de restaurants ou de débits de boissons à emporter ni à la recette locale des douanes, ni en mairie. A noter que les débits de boissons à consommer sur place, visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, restent bien entendu quant à eux soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-3 du même code.

La suppression de la déclaration fiscale pose dans certains cas problème au niveau des procédures d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS). En effet, le récépissé de déclaration fiscale valait jusqu'à présent « droit d'exercice » pour les restaurateurs et les débitants de boissons à emporter. Les articles R. 123-95 et R.123-96 du code de commerce requérant la production préalable des autorisations ou déclarations nécessaires à l'exercice, certains greffes refusent d'immatriculer les exploitants.

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, en cours d'examen au Parlement, prévoit d'aligner les établissements de restauration et les commerces de vente à emporter sur le régime déclaratif imposé actuellement aux seuls débits à consommer sur place (déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, de la préfecture de police). Le projet de loi prévoit par ailleurs que les établissements qui ne vendent que des boissons sans alcool sont exonérés de cette obligation. Dès lors, la licence ne serait plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.


Madame Martine CROARE
Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie
2 et 4 rue Barye
75017 PARIS

Le projet de loi précité prévoit par ailleurs une disposition pour permettre, en l'absence de déclaration fiscale et dans l'attente de la généralisation de la déclaration administrative pour tous les débits de boissons, le suivi des ouvertures des débits de boissons à emporter et des restaurants dans la période transitoire qui s'inscrit entre la publication de la LFR 2010 et l'adoption définitive du projet de loi précité.

Ainsi, les professionnels qui auront ouvert un débit de boissons à emporter ou un restaurant entre le 30 décembre et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles mesures déclaratives, c'est-à-dire le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation, bénéficieront d'un délai de deux mois à compter de cette date pour se déclarer auprès de l'autorité compétente.

La réforme actuellement en cours n'exonère toutefois pas de l'obligation de procéder à l'enregistrement de l'exploitation au registre du commerce et des sociétés. Le conseil national des greffiers (CNG) a fait savoir qu'il prépare actuellement un avis à l'attention des greffiers du RCS, leur demandant de tenir compte de cette période transitoire, et de ne pas interrompre la prise en charge des professionnels sollicitant leur inscription au RCS.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.



Pascal MELIHAN-CHENIN
Adjoint à la sous-directrice
Sous-direction Promotion de la santé,
Prévention des maladies chroniques